



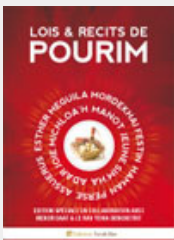
Traité Erouvin

Michna 1 - Chapitre 6

הַדָּר עִם הַנֶּכְרִי בְּחֶצֶר, אוֹ עִם מִי שְׂאִינוּ מוֹדָה בְּעֶרְוָב, הֵרִיזָה
אוֹסֵר עָלָיו. [דְּבָרֵי רַבִּי מֵאִיר.] רַבִּי אֶלִיעֶזֶר בֶּן יַעֲקֹב אוֹמֵר:
לְעוֹלָם אֵינוּ אוֹסֵר, עַד שֶׁיְּהִיוּ שְׁנֵי יִשְׂרָאֵל אוֹסְרִין זֶה עַל זֶה.

Celui qui habite [dans le même lotissement] qu'un non-Juif ; avec lequel il partage une cour commune ; ou qu'une personne qui ne reconnaît pas les [lois relatives aux] 'Erouvin ; leur présence lui interdit [de transporter dans la cour commune]. [Telles sont les paroles de Rabbi Méïr].

Rabbi Eliézer ben Ya'acov dit : En vérité, ils ne lui interdisent [de transporter dans la cour commune] que lorsqu'il y a [au minimum] deux Juifs [qui habitent dans le lotissement, et qui] s'interdisent mutuellement [de transporter dans la cour commune].



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions